

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

REPUBLICQUE FRANCAISE
Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Code nac : 86F 0A

1ère chambre
1ère section

ARRET N° 552

CONTRADICTOIRE

DU 27 OCTOBRE 2005

R.G. N° 04/07158

AFFAIRE :

S.A.S. IBM FRANCE

C/

Syndicat FO IBM
MONTPELLIER

Décision déferée à la
cour : Jugement
rendu(e) le 17
Septembre 2004 par le
Tribunal de Grande
Instance de
NANTERRE
N° Chambre : 1
N° Section : B
N° RG : 03/04621

Expéditions
exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le 27 OCT. 2005
à :
SCP LISSARRAGUE
Me BINOCHÉ

LE VINGT SEPT OCTOBRE DEUX MILLE CINQ,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire
entre :

S.A.S. IBM FRANCE

Société par actions simplifiées inscrite au RCS de NANTERRE sous
le numéro B 552 118 465 ayant son siège Tour Descartes - 2 avenue
Gambetta - La Défense 5 - 92066 LA DEFENSE CEDEX agissant
poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette
qualité audit siège
représentée par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON GIBOD -
Avoués N° du dossier 0440392
Rep/assistant : Me Joël GRANGE (avocat au barreau de PARIS)

APPELANTE

Syndicat FO IBM MONTPELLIER

ayant son siège Rue de la Vieille Poste - Parc Industriel de la
Pompignane - 34000 MONTPELLIER pris en la personne de ses
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
représentés par Me Jean-Pierre BINOCHÉ Avoué - N° du dossier 35/05
Rep/assistante : Me Zahra AMRI-TOUCHENT (avocat au barreau de
PARIS)

INTIME

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau code de
procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 19
Septembre 2005 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant
Madame Francine BARDY, Président en présence de Madame Lysiane
LIAUZUN, Conseiller

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Madame Francine BARDY, Président,
Madame Lysiane LIAUZUN, Conseiller,
Madame Françoise SIMONNOT, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

52 MB

La société IBM est appelante du jugement rendu le 17 septembre 2004 par le tribunal de grande instance de Nanterre lequel statuant sur l'action engagée par le syndicat FO IBM MONTPELLIER aux fins de voir condamner la société IBM à exécuter les avenants des 29 janvier et 22 mai 2000 venus modifier la convention collective de la métallurgie applicable dans l'entreprise par l'accord du 2 juillet 1998 et voir fixer l'indemnité conventionnelle de mise à retraite selon ces dispositions et paiement d'un euro symbolique de dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession et paiement d'une somme de 1500 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, a dit qu'à l'occasion de la mise en œuvre de l'accord CASA du 26 avril 2002 la société IBM France est tenue de faire bénéficier chaque salarié le sollicitant de l'application des dispositions de la convention collective de la métallurgie avec ses avenants des 29 janvier et 22 mai 2000 relativement à la détermination des barèmes de calcul des indemnités de mise à la retraite et condamné la société IBM France au paiement d'une indemnité de 1500 € en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, déboutant du surplus des demandes.

Aux termes de ses dernières écritures en date du 22 juin 2005 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, la société IBM France conclut à l'infirmité du jugement et prie la cour, statuant à nouveau de débouter le syndicat FO de ses demandes et le condamner à lui payer la somme de 1500 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières écritures en date du 13 mai 2005 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, le syndicat FO IBM Montpellier conclut à la confirmation du jugement, et prie la cour de condamner l'appelante à un euro de dommages et intérêts pour atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession et lui verser la somme de 3000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR CE

Considérant que la société IBM France initialement soumise à la convention collective de la métallurgie dont elle relevait à raison de son activité, a fusionné en 1998 avec l'ensemble de ses filiales lesquelles relevaient pour majeure partie d'autres conventions collectives de telle sorte qu'un accord a été signé le 2 juillet 1998 avec les organisations syndicales prévoyant l'application volontaire par la société IBM de la convention collective de la métallurgie, accord dont la validité, contestée en son temps, a été reconnue par un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 19 novembre 1999 ;

Considérant que l'accord contient des dérogations dont l'une concerne le régime de retraite ;

Considérant que la convention collective de la métallurgie a fait l'objet de deux avenants en date des 29 janvier et 22 mai 2000 ;

en *MB*

Considérant qu'au sein d'IBM France, a été conclu en avril 2002 un accord d'entreprise prévoyant la cessation anticipée d'activité de certains salariés en fin de carrière et qu'une note interne d'octobre 2002 a institué un régime plus favorable que les anciennes dispositions de la convention collective de la métallurgie ingénieurs et cadres et de la région parisienne ;

Que le litige est né de ce que le syndicat FO entendait que soient appliqués les avenants de 29 janvier et 22 mai 2000, que le tribunal y a fait droit ;

Considérant que la société IBM France soutient que l'application de la convention collective étant volontaire, elle n'est pas tenue d'appliquer les avenants postérieurs à l'accord ;

Considérant qu'en l'espèce, ainsi que cela ressort du jugement en date du 19 novembre 1999 validant l'accord du 2 juillet 1998, la société IBM dont l'activité en conséquence de la fusion ne relevait plus de la convention collective de la métallurgie qu'elle n'avait donc plus l'obligation d'appliquer, a accepté aux termes de l'accord signé le 2 juillet 1998, d'appliquer la dite convention à titre volontaire, que le fait que la décision de l'appliquer résulte d'un accord d'entreprise après revendications et négociations, n'est pas de nature à exclure le caractère volontaire de l'application de cette convention et lui conférer un caractère obligatoire, étant rappelé que par son activité elle n'est pas légalement soumise à cette convention ;

Considérant que l'application volontaire au sein de l'entreprise de la convention collective de la métallurgie non obligatoire n'implique pas engagement d'appliquer également à l'avenir les dispositions de ses avenants éventuels, l'accord du 2 juillet 1998 ne prévoyant pas cet engagement, étant inopérante la référence faite par le tribunal à une disposition de l'accord excluant l'application des dispositions SYNTEC et l'engagement pris par les parties signataires de ratifier cette exclusion au visa de l'article L 132-8 du code du travail ;

Que certes la société IBM a fait référence dans l'accord du 12 décembre 2002 à l'accord national du 3 janvier 2002 relativement à l'application des 35 heures, cette référence expresse emportant application volontaire de cet accord, conformément aux dispositions de l'accord du 2 juillet 1998 prévoyant sur ce point une négociation pour tenir compte de l'évolution de la loi et de la convention collective et leur application, qu'elle a dans le cadre de l'accord de méthode d'accompagnement de l'adaptation de la compagnie à ses nouveaux enjeux signé le 7 avril 2005 expressément renouvelé son adhésion volontaire à compter de ce jour aux conventions collectives de l'UIMM, cette adhésion n'impliquant pas adhésion rétroactive aux avenants postérieurs au 2 juillet 1998, et en toute hypothèse la volonté d'appliquer s'agissant des régimes de retraite, les avenants adoptés postérieurement au 2 juillet 1998 ;

Considérant que c'est vainement que le syndicat FO fait valoir que lors de la signature de l'accord du 2 juillet 1998, les parties n'ont pas entendu fixer le montant de l'indemnité à celui défini à la convention collective en vigueur au jour de la signature de

l'accord dès lors qu'une telle intention n'a pas été expressément exprimée, qu'un tel argument est en effet inopérant puisqu'en l'état d'une application volontaire, seule l'intention d'IBM France exprimée clairement et sans équivoque de ne pas figer le montant de l'indemnité au jour de la signature de l'accord pourrait obliger la société IBM France ;

Qu'il s'ensuit que la société IBM France n'est pas tenue d'appliquer les avenants en date du 29 janvier et 22 mai 2000, le jugement étant en conséquence infirmé, le débat sur le fait de savoir si ces avenants relèvent ou non des dérogations étant sans intérêt du fait de leur non opposabilité à la société IBM ;

Considérant que le syndicat FO dont les prétentions sont rejetées n'est pas fondé en sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Considérant qu'eu égard aux situations respectives des parties, aucun motif tiré de l'équité commande l'application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort,

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,

DÉBOUTE le syndicat FO IBM Montpellier de ses demandes,

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

CONDAMNE le syndicat FO IBM Montpellier aux dépens avec faculté de recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile par la scp LISSARAGUE DUPUIS BOCCON-GIBOD.

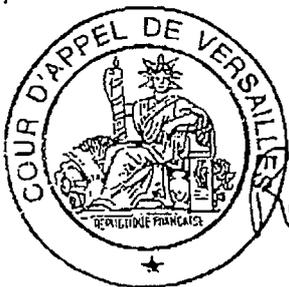
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

- signé par Madame Francine BARDY, Président et par Madame RENOULT, Greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF



Renoult

F. Bardy